



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du **- 3 OCT. 2023** autorisant le transfert d'une autorisation d'exploiter au bénéfice de la société **BIOSTEAM**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 24 novembre 2020 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BIOSYNERGY sur la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier déposé le 08 septembre 2023 par la société SAS BIOSTEAM en vue d'obtenir le transfert, à son bénéfice, de l'autorisation d'exploiter une centrale de production de vapeur sise sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2023 relatif à l'examen de la demande d'autorisation de changement d'exploitant ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 septembre 2023;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société BIOSYNERGY exploite, sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dont l'exploitation est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

que la société SAS BIOSTEAM a déposé, par courrier et pièces annexées reçus le 08 septembre 2023, une demande de changement d'exploitant ;

qu'en vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée soumise à garanties financières est soumis à autorisation préfectorale ;

qu'en vertu du même article, cette demande est instruite dans les formes prescrites aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

que l'instruction de cette demande par l'inspection des installations classées a conclu à l'acceptabilité de la demande et de ses pièces jointes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société BIOSTEAM, dont le siège social est situé rue de la Terre Adélie – Parc Edonia – Bâtiment T – CS 86820 – 35769 Saint-Grégoire, est autorisée à se substituer à la société BIOSYNERGY pour exploiter une centrale de production d'énergie à partir de biomasse, de combustibles solides de récupération et déchets combustibles (installation de co-incinération de déchets non dangereux), ainsi que ses installations connexes, autorisées par arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 susvisé sont applicables à la société BIOSTEAM pour l'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Gonfreville-l'Orcher, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

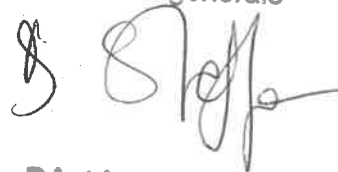
Fait à Rouen, le

- 3 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN